








Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2015/0068(CNS)	Procédure terminée
Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)		
Sujet 2.70 Fiscalité 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 FERBER Markus	28/04/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BAYET Hugues	
		 LOONES Sander	
		 JEŽEK Petr	
		 SCOTT CATO Molly	
		 ZANNI Marco	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques		31/08/2015	
	 DZHAMBAZKI Angel		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3435	08/12/2015
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3413	06/10/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés

18/03/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0135	Résumé
15/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2015	Vote en commission		
20/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0306/2015	Résumé
26/10/2015	Débat en plénière		
27/10/2015	Résultat du vote au parlement		
27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0369/2015	Résumé
08/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0068(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/03107

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0135	18/03/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0060	18/03/2015	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1828/2015	27/05/2015	ESC	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE560.592	04/06/2015	NP	
Projet de rapport de la commission		PE560.586	14/07/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE565.165	29/09/2015	EP	
Avis de la commission	JURI	PE565.191	14/10/2015	EP	
Comité des régions: avis		CDR2697/2015	14/10/2015	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0306/2015	20/10/2015	EP	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0369/2015	27/10/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)750	10/12/2015	EC	

Acte final

[Directive 2015/2376](#)
[JO L 332 18.12.2015, p. 0001](#) Résumé

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

OBJECTIF : garantir un échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées prises à l'égard de montages fiscaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le défi posé par le contournement de l'impôt au niveau transfrontière, la planification fiscale agressive et la concurrence fiscale dommageable a pris une ampleur nouvelle et est devenu une source de préoccupation majeure au sein de l'Union et au niveau mondial.

En particulier, les décisions fiscales prises à l'égard de montages fiscaux permettent que des revenus artificiellement élevés soient faiblement taxés dans le pays qui délivre la décision et peuvent avoir pour conséquence qu'un montant artificiellement bas de revenus reste à imposer dans les autres pays concernés. La Commission juge donc urgent de renforcer la transparence. Pour y parvenir, elle suggère de renforcer les outils et mécanismes créés par la [directive 2011/16/UE](#) du Conseil relatifs à l'échange spontané et obligatoire d'informations entre les États membres.

Dans sa [résolution du 21 mai 2013](#), le Parlement européen a souligné que l'Union devrait jouer un rôle de premier plan au niveau mondial dans les discussions sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, notamment en ce qui concerne la promotion de l'échange automatique d'informations.

Le Conseil européen, dans ses conclusions du 18 décembre 2014, a souligné qu'il est urgent de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'UE.

Dans son programme de travail 2015, la Commission a défini comme l'une de ses priorités la mise en place d'une approche plus équitable de la fiscalité, y compris en garantissant un échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées, ce qui est précisément l'objectif de la présente proposition.

CONTENU : la proposition de directive modifie la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative, telle que modifiée par la [directive 2014/107/UE](#), de façon à garantir que les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert sont automatiquement échangées entre les États membres lorsque certaines conditions sont remplies.

La directive proposée introduit dans la directive existante un nouvel article qui définit le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les types de décisions fiscales et d'accords en matière de prix de transfert.

Ce nouvel article prévoit que les autorités compétentes d'un État membre communiquent aux autorités compétentes de tous les autres États membres, dans le cadre de l'échange automatique, des informations relatives à des décisions fiscales définies qu'ils délivrent ou modifient. Cette obligation serait étendue aux décisions qui ont été délivrées au cours des dix années précédant la date à laquelle la proposition de directive prend effet et qui sont toujours valables à la date d'entrée en vigueur de la directive.

Afin de faciliter les échanges d'informations, la proposition autorise la création éventuelle par la Commission d'un répertoire central sécurisé en ce qui concerne les informations communiquées dans le cadre de la proposition. Elle met également à jour les règles prévues dans la directive de 2011 en ce qui concerne les retours d'information, les modalités pratiques pour l'échange d'informations et l'évaluation de la coopération administrative.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence sur les dépenses (crédits opérationnels) est estimée à 2,100 millions EUR pour la période 2016-2020.

Les coûts des outils informatiques supplémentaires et de l'éventuel répertoire central que la Commission peut développer à l'avenir afin de faciliter la communication d'informations entre les États membres et de stocker ces informations seraient financés par le programme [Fiscalis 2020](#) qui prévoit un soutien financier pour les activités visant à améliorer la coopération administrative entre les autorités fiscales de l'Union européenne.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de amendements. Dans la foulée du scandale LuxLeaks et au moyen du présent rapport, les députés ont souhaité que le Parlement européen exprime sa profonde détermination à ne pas

tolérer la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'à prôner une répartition équitable de la charge fiscale entre les citoyens et les entreprises.

Les principales modifications apportées à la proposition concernent les points suivants:

Champ d'application de l'échange d'informations : la Commission propose de limiter le champ d'application de l'échange obligatoire d'informations aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

Pour leur part, les députés ont demandé que la directive s'applique à l'ensemble des décisions fiscales anticipées, étant donné que ces décisions ainsi que les accords préalables en matière de prix de transfert peuvent avoir une dimension transfrontière même s'ils se rapportent à des opérations purement nationales. Tel est particulièrement le cas des opérations en cascade, lorsque la décision fiscale anticipée ou l'accord préalable en matière de prix de transfert concerne les premières opérations nationales, sans tenir compte des opérations (transfrontières) suivantes.

Des échanges plus rapides : les députés proposent que les informations soient échangées immédiatement, et au plus tard un mois après que les décisions fiscales anticipées ont été délivrées ou que les accords préalables en matière de prix ont été conclus.

Pas d'effet rétroactif : la Commission propose que le mécanisme d'échange obligatoire d'informations s'applique aux décisions fiscales et aux accords de prix conclus au cours d'une période commençant dix ans avant l'entrée en vigueur de la directive. Les députés sont davis que le système devrait s'appliquer à tous les accords et décisions qui sont encore valables le jour de l'entrée en vigueur de la directive.

Les États membres devraient par ailleurs :

- signaler à la Commission et aux autres États membres, à un stade précoce, toute modification significative de leurs pratiques en matière de décisions fiscales anticipées;
- signaler toute modification significative de leur législation nationale en matière d'impôt sur les sociétés (introduction d'un nouvel abattement, d'un nouvel allègement, d'une nouvelle dérogation, incitation ou mesure similaire, etc.) qui pourrait avoir un impact sur leurs taux d'imposition effectifs ou sur les recettes fiscale d'un autre État membre.

Répertoire central sécurisé : le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait mettre au point un répertoire central sécurisé dans lequel les informations qui doivent être communiquées devraient être enregistrées pour satisfaire aux conditions de l'échange automatique.

Les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations communiquées pendant la période de transition où le répertoire central sécurisé n'est pas encore au point soient chargées dans le répertoire central sécurisé pour le 1^{er} avril 2017. La Commission et les États membres auraient accès aux informations enregistrées dans ce répertoire.

Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, la Commission devrait, avant le 1^{er} octobre 2017, et tous les ans par la suite, publier un rapport qui synthétise les principaux dossiers figurant dans le répertoire central sécurisé tout en respectant les dispositions de la directive relatives à la confidentialité.

Sanctions : la Commission devrait examiner toutes les sanctions à mettre en place en cas de refus ou d'omission de l'échange d'informations.

Autres mesures des États membres : la directive ne devrait pas empêcher les États membres de définir des dispositions nationales ou de conclure des accords visant à prévenir l'évasion fiscale.

Rapports : tous les 3 ans après son entrée en vigueur, la Commission devrait faire rapport sur l'application de la directive.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 90 contre et 30 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la [directive 2011/16/UE](#) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Dans la foulée du scandale LuxLeaks, le Parlement a exprimé sa profonde détermination à ne pas tolérer la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'à prôner une répartition équitable de la charge fiscale entre les citoyens et les entreprises.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission moyennant les amendements suivants :

Champ d'application de l'échange d'informations : la Commission propose de limiter le champ d'application de l'échange obligatoire d'informations aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

Pour leur part, les députés ont demandé que la directive s'applique à l'ensemble des décisions fiscales anticipées, étant donné que ces décisions ainsi que les accords préalables en matière de prix de transfert peuvent avoir une dimension transfrontière même s'ils se rapportent à des opérations purement nationales. Tel est particulièrement le cas des opérations en cascade, lorsque la décision fiscale anticipée ou l'accord préalable en matière de prix de transfert concerne les premières opérations nationales, sans tenir compte des opérations (transfrontières) suivantes.

De plus, les définitions de décision fiscale anticipée et d'accord préalable en matière de prix de transfert devraient s'appliquer aux régimes fiscaux quelle que soit la manière formelle ou informelle dont ils ont été accordés et que leur nature soit contraignante ou non.

Des échanges plus rapides : les députés ont proposé que les informations soient échangées immédiatement, et au plus tard un mois après que les décisions fiscales anticipées ont été délivrées ou que les accords préalables en matière de prix ont été conclus.

Pas d'effet rétroactif : la Commission propose que le mécanisme d'échange obligatoire d'informations s'applique aux décisions fiscales et aux accords de prix conclus au cours d'une période commençant dix ans avant l'entrée en vigueur de la directive. Le Parlement a demandé que le système s'applique à tous les accords et décisions qui sont encore valables le jour de l'entrée en vigueur de la directive.

Les États membres devraient par ailleurs :

- signaler à la Commission et aux autres États membres, à un stade précoce, toute modification significative de leurs pratiques en matière de décisions fiscales anticipées;

- signaler toute modification significative de leur législation nationale en matière d'impôt sur les sociétés (introduction d'un nouvel abattement, d'un nouvel allègement, d'une nouvelle dérogation, incitation ou mesure similaire, etc.) qui pourrait avoir un impact sur leurs taux d'imposition effectifs ou sur les recettes fiscale d'un autre État membre.

Répertoire central sécurisé : le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait mettre au point un répertoire central sécurisé dans lequel les informations qui doivent être communiquées devraient être enregistrées pour satisfaire aux conditions de l'échange automatique d'informations.

Les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations communiquées pendant la période de transition où le répertoire central sécurisé n'est pas encore au point soient chargées dans le répertoire central sécurisé pour le 1^{er} avril 2017. La Commission et les États membres auraient accès aux informations enregistrées dans ce répertoire.

Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, la Commission devrait, avant le 1^{er} octobre 2017, et tous les ans par la suite, publier un rapport qui synthétise les principaux dossiers figurant dans le répertoire central sécurisé tout en respectant les dispositions de la directive relatives à la confidentialité.

Ce rapport devrait comprendre, au minimum, i) une description des points abordés dans la décision fiscale anticipée, ii) une description des critères utilisés pour établir un accord préalable en matière de prix de transfert et iii) l'identification de l'État membre ou des États membres les plus susceptibles d'être concernés.

Les données à caractère personnel devraient être traitées pour des finalités précises, explicites et légitimes et seulement si elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités.

Le Parlement a également suggéré qu'un registre des bénéficiaires effectifs soit opérationnel à l'échelle de l'Union avant le 26 juin 2017, de façon à repérer les possibles évasions fiscales et transferts de bénéfices.

Sanctions : la Commission devrait examiner toutes les sanctions à mettre en place en cas de refus ou d'omission de l'échange d'informations.

Travaux de l'OCDE : la directive devrait être compatible avec les travaux de l'OCDE et tenir compte de l'ensemble complet de règles de l'OCDE figurant dans la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Autres mesures des États membres : la directive ne devrait pas empêcher les États membres de définir des dispositions nationales ou de conclure des accords visant à prévenir l'évasion fiscale. Le Parlement a rappelé que le principe fondamental de la souveraineté des États membres en matière fiscale devait être respecté pour les impôts directs et que la directive ne devrait pas porter atteinte au principe de subsidiarité.

Rapports : tous les 3 ans après son entrée en vigueur, la Commission devrait faire rapport sur l'application de la directive.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

OBJECTIF : garantir l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, en vue de prévenir l'évasion fiscale des entreprises.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/2376 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

CONTENU : la présente directive modifie la [directive \(UE\) 2015/2376 du Conseil](#) en vue d'obliger États membres à procéder à un échange automatique d'informations tant sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière que sur les accords préalables en matière de prix de transfert.

Le défi posé par l'évasion fiscale au niveau transfrontière, la planification fiscale agressive et la concurrence fiscale dommageable a pris une ampleur nouvelle et est devenu une source de préoccupation majeure au sein de l'Union et au niveau mondial. Les décisions fiscales prises à l'égard de montages fiscaux ont, dans certains cas, permis que des revenus artificiellement élevés soient faiblement taxés dans le pays qui a émis la décision anticipée et ont pu avoir pour conséquence qu'une partie artificiellement faible des revenus reste à imposer dans les autres pays concernés.

La présente directive améliorera la transparence en matière de décisions fiscales anticipées qui sont prises par les États membres à l'égard des entreprises concernant la façon dont la fiscalité sera traitée.

Champ d'application : la directive modificative prévoit que les autorités compétentes d'un État membre communiquent aux autorités compétentes de tous les autres États membres, dans le cadre de l'échange automatique, des informations relatives à des décisions fiscales définies qu'ils délivrent ou modifient. Elle introduit dans la directive existante un nouvel article qui définit le champ d'application et les conditions de l'échange automatique d'informations et couvre un large éventail de situations, à savoir :

- les accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert et/ou les décisions unilatérales,
- les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert et les décisions bilatérales ou multilatérales ;
- les accords ou les décisions déterminant l'existence ou l'absence d'un établissement stable, l'existence ou l'absence de faits susceptibles d'avoir une incidence sur la base d'imposition d'un établissement stable,
- les accords ou les décisions déterminant le statut fiscal, dans un État membre, d'une entité hybride qui est liée à un résident d'une autre juridiction ;
- les accords ou les décisions relatifs au mode de calcul, dans un État membre, de l'amortissement d'un actif acquis auprès d'une société du groupe établie dans une autre juridiction.

Dans certaines conditions très strictes, seront exclus de l'échange automatique et obligatoire les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sur la base du cadre des traités internationaux en vigueur avec ces pays, lorsque les dispositions de ces traités ne permettent pas la divulgation à un pays qui est tiers des informations reçues conformément à ces traités.

Conditions et modalités de l'échange d'informations : la directive fixe des intervalles réguliers pour la communication de ces informations. Elle

prévoit également l'échange automatique et obligatoire des décisions fiscales anticipées et des accords en matière de prix de transfert au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017 et qui sont toujours valables au 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, les personnes spécifiques ou les groupes de personnes dont le chiffre d'affaires net annuel au niveau de l'ensemble du groupe est inférieur à 40 millions EUR pourront être exclus, sous certaines conditions, de cet échange automatique et obligatoire.

Formulaire type: afin que l'échange automatique et obligatoire d'informations comprenne, dans chaque cas, la communication d'un ensemble défini d'informations accessibles à tous les États membres, la Commission est habilitée à adopter les modalités pratiques nécessaires pour harmoniser la communication de ces informations en vue d'établir un formulaire type à utiliser pour l'échange d'informations.

Lors de la mise au point de ce formulaire type, il sera tenu compte des travaux menés au sein du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables, où un formulaire type pour l'échange d'informations est actuellement mis au point, dans le cadre du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice.

Statistiques sur les échanges automatiques : avant le 1^{er} janvier 2018, les États membres devront communiquer à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

Répertoire central sécurisé : afin de faciliter l'échange d'informations, des dispositions spécifiques sont prévues en vue de créer un répertoire central accessible à tous les États membres et à la Commission, dans lequel les États membres pourront charger et stocker les informations au lieu d'échanger ces informations par courrier électronique sécurisé.

Confidentialité : les informations communiquées à la Commission seront conservées de manière confidentielle par la Commission et ne pourront pas être utilisées à des fins autres que celles nécessaires pour déterminer si et dans quelle mesure les États membres se conforment à la directive. La transmission d'informations ne devra pas conduire à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou à divulguer une information qui serait contraire à l'ordre public.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2015.

TRANSPOSITION : au plus tard, le 31.12.2016.

APPLICATION : à partir du 01.01.2017.